

AP N° 2022-MD-104-IC

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société KALIZEA
située sur la commune de PRINGY (51300)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre I, titre 7 du Code de l'environnement, et notamment son article L.171-8 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007 autorisant la Société KALIZEA à exploiter ses installations à Pringy ;
Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2001-APC-51-IC du 14 avril 2011 et n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016 ;
Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2022 ;
Vu le projet d'arrêté porté le 27 avril 2022 à la connaissance de la société KALIZEA ;
Vu l'absence de réponse du pétitionnaire pour confirmer ou infirmer son accord sur le projet d'arrêté ayant valeur d'accord tacite.

Considérant qu'il est apparu, lors de la visite d'inspection du 24 mars 2022 des installations exploitées par la société KALIZEA à Pringy que :

- dans le dernier rapport de vérification des émissions atmosphériques des installations de la société, en date du 9 juillet 2020, aucune non-conformité n'est identifiée ;
- que dans ce même rapport, sur les 14 conduits et le point de rejet de la chaudière identifiés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016, seuls 8 conduits et le point de rejet de la chaudière ont été analysés ;
- que l'exploitant indique qu'il y a des problèmes d'accessibilité aux conduits restants ;
- que l'exploitant ne se positionne pas à ce jour par rapport aux quantités maximales rejetées en poussières en flux ;
- que l'exploitant ne respecte pas, de fait, les prescriptions réglementaires de l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2016 et de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 ;

Considérant les prescriptions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* ».

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 :

La société KALIZEA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite au 56 grande rue à Pringy (51300), de respecter les prescriptions suivantes, selon les dispositions définies dans le présent arrêté :

- 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, les valeurs limites d'émissions des différents émissaires ;
- l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-A-59-IC du 9 mai 2007, concernant les quantités maximales de poussières rejetées en flux.

Article 2 : Délais

Les prescriptions de l'article 1 sont à respecter sous trois mois à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé, à la Direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction territoriale de l'Agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Pringy.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur simple demande adressée à la Direction départementale des territoires.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la société KALIZEA – 56, Grande rue 51300 Pringy.

Châlons-en-Champagne, le

25 MAI 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Emile SOUMBO

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr